

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 24 MARS 1854.

---

## CODE FORESTIER <sup>(1)</sup>.

---

### ARTICLES AMENDÉS PAR LE SÉNAT <sup>(2)</sup>.

---

#### ART. 36.

Aucune vente de coupe ordinaire ou extraordinaire ne pourra avoir lieu dans les bois soumis au régime forestier, si ce n'est par voie d'adjudication publique.

*Le jour, l'heure et le lieu en seront annoncés, au moins quinze jours d'avance, par des affiches apposées dans les lieux ordinaires.*

#### ART. 97.

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> mars, pour le pâturage, et le 15 septembre, pour le panage ou la glandée, l'administration forestière fera connaître aux usagers les cantons déclarés défensables, et le nombre de bestiaux qui seront admis au pâturage ou au panage, ainsi que la durée du parcours.

*Les conseils communaux indiqueront, sauf recours à la députation perma-*

---

(<sup>1</sup>) Projet de code, n° 226 (session de 1850-1851).

Rapport, n° 81.

Amendements, n°s 95, 102, 104, 106, 107, 108, 117 et 119.

Rapports sur des amendements, n°s 101 et 105.

Projet adopté, une 1<sup>re</sup> fois, par la Chambre, au 1<sup>er</sup> vote, n° 125. } Session de 1851-1852.

Projet amendé, une 1<sup>re</sup> fois, par le Sénat, n° 509 (session de 1852-1853).

Rapport sur ce projet, n° 24.

Amendements, n°s 44, 46 et 48.

Rapport sur des amendements au projet amendé par le Sénat, n° 60.

Articles adoptés, une 2<sup>e</sup> fois, par la Chambre, au 1<sup>er</sup> vote, n° 70.

Amendements, n° 85.

(<sup>2</sup>) Les amendements adoptés par le Sénat sont imprimés en caractères *italiques*.

nente du conseil provincial et au Roi, combien de bestiaux chaque usager pourra mettre au troupeau commun.

Le collège des bourgmestre et échevins fera, sans retard, la publication de ces deux décisions dans les communes usagères.

ART. 138.

*Les procès-verbaux réguliers, dressés par un seul agent ou garde, ne font foi que jusqu'à preuve contraire* (1).

ART. 166.

Ceux qui auront fait ou laissé passer leurs voitures, animaux de trait, de charge ou de monture, dans les bois, hors des routes et chemins ordinaires, seront condamnés à 5 fr. d'amende par voiture ou par chaque animal de charge, de trait ou de monture, sans préjudice à l'application de l'art. 168.

ART. 179.

Les dispositions des art. 107, 108, 109 et les §§ 1 et 3 de l'art. 110 sont également applicables aux bois des particuliers.

---

(1) Cette disposition remplace les art. 138, 139 et 140 du projet adopté par la Chambre; ils étaient ainsi conçus :

ART. 138. — *Les procès-verbaux réguliers, dressés par un seul agent ou garde, feront de même preuve, jusqu'à inscription de faux, si le délit ou la contravention n'est pas de nature à entraîner une condamnation de plus de cent francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts. Lorsque le délit est de nature à emporter une condamnation pécuniaire plus forte, ces procès-verbaux ne feront foi que jusqu'à preuve contraire.*

ART. 139. — *Si un procès-verbal constate à la fois, contre divers individus, des délits ou contraventions distincts et séparés, il n'en fera pas moins foi jusqu'à inscription de faux pour chaque délit ou contravention qui n'entraînerait pas une condamnation de plus de cent francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts, quelle que soit la quotité à laquelle pourront s'élever toutes les condamnations réunies.*

ART. 140. — *Les procès-verbaux ne feront foi que jusqu'à preuve contraire, lorsque l'emprisonnement sera requis, comme peine principale, contre les délinquants.*

